

# BGer 2C 901/2011 vom 20. Januar 2012

Bundesgericht, 2012-01-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_2C\\_901\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_901_2011)

FR: TF 2C 901/2011 du 20 janvier 2012

IT: TF 2C 901/2011 del 20 gennaio 2012

## Regeste

Allocation de logement | Santé & sécurité sociale

## Erwägungen

### E. 1.1

Interjeté en temps utile et dans les formes requises contre une décision finale prise en dernière instance cantonale non susceptible de recours devant le Tribunal administratif fédéral et par les destinataires de cette décision, le recours en matière de droit public, qui ne tombe sous aucune des exceptions de l' art. 83 LTF , est en principe recevable au regard des art. 42, 86 al. 1 let . d, 89, 90 et 100 al. 1 LTF.

### E. 1.2

Saisi d'un recours en matière de droit public, le Tribunal fédéral examine librement la violation du droit fédéral (cf. art. 95 let. a et 106 al. 1 LTF ), sous réserve des exigences de motivation figurant à l' art. 106 al. 2 LTF . Il y procède en se fondant sur les faits constatés par l'autorité précédente (cf. art. 105 al. 1 LTF ), à moins que ceux-ci n'aient été établis de façon manifestement inexacte - notion qui correspond à celle d'arbitraire de l' art. 9 Cst. ( ATF 134 V 53 consid. 4.3 p. 62) - ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF et si la correction du vice est susceptible d'influer sur le sort de la cause (cf. art. 97 al. 1 LTF ), ce qu'il appartient à la partie recourante d'exposer et de démontrer de manière claire et circonstanciée. En particulier, le Tribunal fédéral n'entre pas en matière sur des critiques de type appellatoire portant sur l'état de fait ou sur l'appréciation des preuves (cf. ATF 136 II 101 consid. 3 p. 104 s.; 135 II 313 consid. 5.2.2). Aucun fait nouveau ni preuve nouvelle ne peut être présenté à moins de résulter de la décision de l'autorité précédente ( art. 99 LTF ). Les faits nouveaux apportés par les recourants en procédure fédérale notamment en relation avec les questions d'élection de domicile sont par conséquent irrecevables.

### E. 2

Les recourants se plaignent de ce que l'instance précédente a mal constaté les faits et apprécié de manière arbitraire les preuves. Les recourants se bornent à discuter de manière totalement appellatoire et par conséquent irrecevable au regard des exigences de motivation de l' art. 106 al. 2 LTF , l'appréciation des faits opérée par la Cour de justice. En particulier, ils estiment que cette dernière "aurait pu" prendre en compte le fait que X. \_\_\_\_\_ était revenu sur ses dires de manière logique, dans la mesure où son affirmation dans la procédure pénale, selon laquelle le montant de l'100'000 fr. lui appartenait et non à la société, n'avait été formulée que pour pouvoir mettre un terme à sa détention préventive. Au demeurant, X. \_\_\_\_\_ ayant varié dans les justifications qu'il a jugé utile de fournir aux autorités, passant sans difficulté de l'une à l'autre, sans souci des contradictions qu'il générerait par ce mode de faire, l'instance précédente pouvait sans arbitraire se fonder sur les

faits retenus par l'ordonnance de condamnation contre laquelle le recourant n'a pas formé opposition. L'autorité administrative ne peut en effet s'écarter du jugement pénal que si elle est en mesure de fonder sa décision sur des constatations de fait inconnues du juge pénal ou qui n'ont pas été prises en considération par celui-ci, s'il existe des preuves nouvelles dont l'appréciation conduit à un autre résultat, si l'appréciation à laquelle s'est livré le juge pénal se heurte clairement aux faits constatés, ou si le juge pénal n'a pas élucidé toutes les questions de droit. Cela vaut non seulement lorsque le jugement pénal a été rendu au terme d'une procédure publique ordinaire au cours de laquelle les parties ont été entendues et des témoins interrogés, mais également, à certaines conditions, lorsque la décision a été rendue à l'issue d'une procédure sommaire (Strafbefehlsverfahren), même si la décision pénale se fonde uniquement sur le rapport de police. Il en va notamment ainsi lorsque la personne impliquée savait ou aurait dû prévoir, en raison de la gravité des faits qui lui sont reprochés, qu'il y aurait également une procédure administrative ultérieure. Dans cette situation, la personne impliquée est tenue, en vertu des règles de la bonne foi, de faire valoir ses moyens dans le cadre de la procédure pénale, le cas échéant, en épuisant les voies de recours à sa disposition. Elle ne peut pas attendre la procédure administrative pour exposer ses arguments ( ATF 123 II 97 consid. 3c/aa p. 100 et les références).

### **E. 3**

Invoquant l' art. 29 al. 2 Cst. , les recourants se plaignent de la violation de leur droit d'être entendus. A nouveau, les recourants énoncent des principes de droit sans exposer concrètement, de manière conforme aux exigences de motivation de l' art. 106 al. 2 LTF , voire même de façon simplement intelligible, ce qu'ils reprochent à la Cour de justice. Dans la mesure où elle a motivé une partie de son arrêt par renvoi à l'ordonnance de condamnation, il n'y a rien à lui reprocher, à supposer que les griefs des recourants aillent dans ce sens, tant un tel mode de faire est usuel (p. ex. art. 109 al. 3 LTF ). De tels griefs sont irrecevables.

### **E. 4**

Les considérants qui précèdent conduisent à l'irrecevabilité du recours. Succombant, les recourants doivent supporter les frais judiciaires, solidairement entre eux ( art. 65 et 66 al. 1 et 5 LTF ). Il n'est pas alloué de dépens ( art. 68 al. 2 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.